



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Utilisation de la ressource en eau du lac du Bourget en
hydrothermie : développement du réseau »
sur les communes du Bourget du Lac et de La Motte-Servolet
(département de la Savoie)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2666

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-05-18-72 du 18 mai 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2666, déposée complète par Engie Energie Services le 16 juillet 2020, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 4 août 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Savoie le 19 août 2020 ;

Considérant que le projet consiste sur les communes du Bourget du Lac et de La Motte-Servolex (Savoie) à utiliser la ressource en eau du lac du Bourget pour développer un réseau d'hydrothermie et prévoit les travaux aux caractéristiques suivantes :

- l'ouverture de tranchées de 4m de large en vue de l'implantation d'un réseau de canalisations de 8,8 km de longueur et de diamètre variant entre 400 et 900 mm,
- la réalisation d'un bâtiment-station de pompage de 175 m²
- la mise en place d'un point de captage via la mise en place d'une conduite subaquatique, à une profondeur comprise entre 30 et 40 mètres, pompant en débit de pointe 1500m³/h dans le lac ;
- l'installation d'une conduite monotube de rejet des eaux prélevées dans le cours d'eau de la Leysse d'un débit de 1575 m³ /h ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 22.« canalisation d'eau dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 m² », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la réalisation des travaux d'installation de canalisations est susceptible d'interférer avec l'aquifère superficiel local, fonctionnellement lié au lac du Bourget, et qu'il est nécessaire d'évaluer précisément les incidences du projet sur le fonctionnement des eaux souterraines existantes ;

Considérant que le projet prévoit en 2030, en période d'étiage, une augmentation de température des eaux de la Leysse pouvant aller jusqu'à 5,8°C et qu'il est nécessaire d'en étudier les impacts potentiels sur les milieux aquatiques et les populations piscicoles ;

Considérant qu'en matière de prise en compte de la biodiversité, le dossier de saisine ne définit pas les modalités d'évitement ou de réduction des impacts sur les espèces protégées identifiées notamment à

proximité du secteur dédié à l'implantation de la canalisation lacustre et au droit du pont traversant la Leysse, qu'il convient de déterminer les impacts potentiels de la phase travaux ;

Considérant la sensibilité de localisation de la station de pompage à proximité de la plage du Bourget du Lac, qu'il est nécessaire de préciser les éventuelles nuisances sonores et son intégration paysagère ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'utilisation de la ressource en eau du lac du Bourget en hydrothermie : développement du réseau situé sur les communes du Bourget du Lac et La Motte-Servolex est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
 - les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d' « Utilisation de la ressource en eau du lac du Bourget en hydrothermie : développement du réseau », enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2666, présenté par Engie Energie Services, concernant les communes du Bourget du Lac et La Motte-Servolex (73), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 25 août 2020

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03